

029_10_22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Service : ADMINISTRATION
Tel : 04.66.56.10.98
Réf : MR/JR/FC/MA/Ma

OBJET : Signature d'un avenant N°1 à la convention de prestation de services avec Mine de Talents, Coopérative d'activité et d'emploi - SARL coopérative ouvrière de production

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L1111-4 ; L2122-1 et R.2122-8,

Vu la délibération N°20_02_09 en date du 18 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président en vertu des dispositions de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la décision N°039_11_21 autorisant la signature d'une convention de prestations de services portant intervention de séances d'équithérapie dans le cadre de la prise en charge d'un ou de plusieurs enfants du CAMSP ;

Vu la convention de prestations de services portant intervention de séances d'équithérapie dans le cadre de la prise en charge d'un ou de plusieurs enfants du CAMSP en date du 12/09/2022

Considérant qu'une circonstance imprévue dû au contexte actuel crée un non-équilibre financier pour la société ;

Considérant la demande expresse de Madame DOUTON Valérie en date du 08/09/2022 aux fins d'augmentation des tarifs suite à une rapide et très prononcée augmentation des charges de fonctionnement (et plus précisément les frais d'alimentation des bêtes) de la **SARL coopérative ouvrière de production - Mine de Talents,**

Considérant que les parties sont en accord sur la situation ainsi décrite et les nécessités de cette dernière

Considérant qu'il y a lieu d'acter par avenant l'augmentation des tarifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 à la convention de prestation de services portant intervention de séances d'équithérapie dans le cadre de la prise en charge d'un ou de plusieurs enfants du CAMSP sera signé entre le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès et Mine de Talents, Coopérative d'activité et d'emploi - SARL coopérative ouvrière de production

Cet avenant n°1 emportera augmentation de tarifs comme mentionné en son article 1.

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice du Pôle des Solidarités, Monsieur le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 6 OCT. 2022



Le Président
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.